# Art. 5 Zone mixte rurale [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les parties des localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone. Des logements intégrés y sont également admis.

# Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

1. Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.